



Propriétaires forestiers, soyez **vigilants**

Particulièrement aux abords des routes
et des constructions voisines : vous éviterez
des querelles juridiques à l'issue incertaine,
des indemnisations coûteuses,
voire des atteintes graves aux personnes.

En lien avec les épisodes de sécheresse-chaueur récurrents depuis 2018, une augmentation conséquente de la mortalité des épicéas, sapins et hêtres notamment s'est manifestée au cours des dernières années.

Autre menace, la chalarose touche le frêne et infecte sévèrement le collet de l'arbre.

Cela peut aboutir à la chute d'arbres complets (chablis) alors dépourvus de leurs capacités d'ancrage avant même qu'ils ne soient morts.

Ces phénomènes font émerger des risques vis-à-vis de la sécurité.

Les usagers de la forêt ou des zones proches des lisières (routes...) se retrouvent alors exposés à des dégâts matériels et des accidents corporels qui, au-delà du préjudice (ou même du drame) qu'ils peuvent représenter, engagent la responsabilité du propriétaire.

En effet, au plan juridique, **le propriétaire est responsable des dommages que les arbres situés sur ses parcelles occasionnent à autrui.**

Non seulement le contexte « chalarose » ou « scolytes » ne lui permet pas de s'affranchir de ses obligations en cas de sinistre, mais il requiert de sa part une vigilance accrue. Il ne devra pas hésiter à intervenir en amont pour réaliser des mises en sécurité, notamment en prélevant les arbres « manifestement dangereux ». Des interventions de sécurisation des voiries ouvertes à la circulation du public et chemins de randonnée balisés sont à prioriser sur les parcelles dont vous êtes propriétaires.

Elles consistent à minima à prélever le long des routes, pistes et chemins, les arbres aux profils menaçants dans une emprise au moins égale à leur hauteur. Elles se justifient d'autant plus que la voie est ouverte au public ou fréquentée (routes départementales, nationales, chemins ouverts au public...) et que les dépérissements sont sévères.



Conseils :

01

Proscrire les visites dans les parcelles endommagées durant les épisodes de vents violents.

02

Ne s'aventurer au milieu des parcelles sinistrées, que si la situation l'exige et respecter le cas échéant, le port d'équipements de protection individuelle (casques...),

03

Avertir des dangers prévisibles par une stratégie appropriée (marquage à la peinture d'arbres dangereux en attente d'exploitation imminente).

- panneau d'interdiction d'accès en forêt privée*,
- en forêt publique prise d'un arrêté municipal avec prescription d'interdiction d'accès à certains secteurs sur une durée définie et affichage sur place.

04

Etablir systématiquement un contrat de vente de bois* (y compris pour une cession de bois de feu entre particuliers), précisant les précautions particulières que le chantier exige,

Faut-il une autorisation préalable avant de couper ?

Que dit le code forestier ?



	Type de coupe	Autorisation/déclaration requise
Forêts privées non dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG)	Coupe \leq à 4 ha prélevant plus de 50% du volume de la futaie. Cas de la plupart des coupes de sécurisation.	Pas d'autorisation requise.
	Coupe \geq à 4 ha prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie. Ce seuil n'est généralement jamais atteint lors de coupes de sécurisation.	Demande d'autorisation* auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) après avis du CNPF.
	Coupe rase \geq 4 ha d'un seul tenant dans un massif de plus de 25 ha. Ce seuil n'est généralement jamais atteint lors de coupes de sécurisation	Demande d'autorisation* auprès de la DDT après avis du CNPF et, en l'absence de régénération suffisante, obligation de reconstitution dans un délai de 5 ans
Forêts privées dotées d'un PSG	Coupe d'urgence. Pour un aléa sanitaire ou climatique brutal, mettant en péril à court terme la valeur de la production et imposant une intervention urgente	Demande de coupe* préalable auprès du CNPF. Le CNPF dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.
	Coupe extraordinaire. Pour procéder à une coupe non prévue au PSG (coupe de sécurisation) ou dérogeant par sa localisation, sa date de réalisation (hors de la période de + ou - 4 ans) ou son volume prélevé	Autorisation* préalable du CNPF. Le CNPF dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur la demande.

LES FORMULAIRES DE DEMANDE DE COUPE ET D'AUTORISATION SONT DISPONIBLES SUR LES SITES DU CNPF ET DE LA DDT.

* ne dispensent pas des autorisations au titre des législations autres que le code forestier (site naturel classé et préservation du paysage, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Espace Boisé Classé, site patrimonial remarquable...)



Bonnes Pratiques :

Programmer vos interventions à l'avance et privilégier les coupes hors saison de végétation.

Pouvoir de Police du Maire :

- En cas de danger grave et imminent pour la sûreté, la sécurité ou la salubrité publiques, lié à un boisement, lié à un boisement, le Maire peut prescrire une intervention sans délai aux frais de la collectivité. (L.2212-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

- Hors situation de danger grave et imminent, le Maire peut imposer aux riverains des voiries communales de procéder à l'élagage ou à l'entretien des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur la voie publique. A défaut de réalisation de ces travaux, le maire peut les réaliser aux frais du propriétaire négligent.



Regroupez

-vous

pour une opération collective et surtout prenez les attaches :

D'un gestionnaire forestier professionnel qui saura :

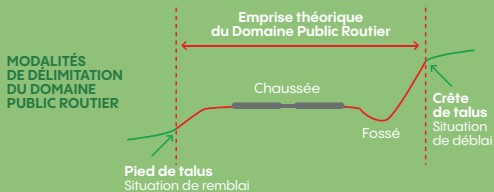
- identifier les arbres au profil menaçant dans une emprise au moins égale à la hauteur du peuplement,
- marquer la coupe de façon à stabiliser la lisière (cela demande beaucoup de technicité),
- consulter les professionnels du bucheronnage et de débardage qui seront chargés de la coupe,
- suivre les travaux, réceptionner les bois abattus et les commercialiser.

La liste des professionnels de la gestion forestière est consultable sur le site du CNPF.

Qui fait quoi le long des routes ?

Auprès de qui demander la possibilité d'intervenir depuis la voirie ?

Sur l'emprise du domaine public routier (RN, RD, route communale) ce sont les services des routes qui interviennent. Au-delà de cette emprise, c'est au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires. Généralement, avant la mise en demeure d'intervenir, les services des routes informent les propriétaires de la présence d'arbres menaçants susceptibles d'atteindre la chaussée.



Voieries	Service concerné / demande d'autorisation d'intervenir
Routes Nationales (RN)	Directions Interdépartementales des Routes (DIR)
Routes Départementales (RD)	Service routes du Conseil Départemental
Voies communales	Votre mairie



ASSURÉ, OUI, MAIS PAS ENVERS ET CONTRE TOUT !

Les propriétaires de forêts (quelle que soit la taille de la parcelle) sont responsables en cas de dégâts causés par leurs arbres : chute d'une branche sur un promeneur présent dans leur propriété, chute d'arbres sur voie ferrée, route, ligne ENEDIS... y compris lorsque leur forêt n'est pas ouverte au public. A l'heure des changements climatiques, les propriétaires peuvent être mis en cause si le feu démarre dans leur propriété et cause des dommages aux tiers. Détenteurs d'une ressource qui relève de l'intérêt général, un propriétaire a également d'autres responsabilités. Fransylva alerte sur l'importance d'adhérer au syndicat pour être accompagné sur l'ensemble de ces questions. Notre syndicat est fédéré au niveau national par la fédération FRANSYLVA. Il est là pour défendre les intérêts des propriétaires forestiers privés et pour les représenter, leur apporter des conseils et des informations. Adhérer au syndicat, c'est être couvert par le contrat Responsabilité civile du propriétaire forestier négocié pour vous et ce aux meilleures conditions. Cette assurance n'exonère pas de l'entretien des forêts et notamment des arbres des lisières.

Nous vous rappelons qu'un propriétaire négligent mis en demeure d'exploiter les bois dangereux ne sera pas couvert par sa RC s'il devait y avoir un sinistre. De même, le propriétaire qui serait victime d'un second sinistre de même nature, dans lequel il est prouvé un défaut de surveillance des arbres pourrait ne pas être couvert par sa RC. Il appartient donc au propriétaire, et à son gestionnaire lorsqu'il en a un, de réduire le risque avant que l'arbre tombe. L'assureur ne couvre qu'un risque accidentel, donc imprévu et soudain.

Toutes les infos sur votre syndicat Fransylva sur fransylva.fr.

Votre RC habitation ne couvrira pas les dommages causés par vos bois, sauf si celle-ci le mentionne expressément. Renseignez-vous auprès de votre assureur.

Le Centre National de la Propriété Forestière [CNPFF] est un établissement public au service des propriétaires forestiers. Il a une mission générale de développement, d'orientation de la gestion et d'amélioration de la production des forêts privées.